

● (1730)

Même si le droit d'appel d'une décision de la Cour suprême du Canada n'existe pas comme tel, les principes exposés dans bien des cas par les cours d'appel des provinces se rapprochent singulièrement les uns des autres d'une province à l'autre. Par la déclaration de ces principes, on tente de limiter la discrétion du juge encore plus que ne le fait déjà la loi. Les juges, bien sûr, ne conçoivent pas de la même façon le rôle de la peine. Certains juges soucieux de l'avenir choisissent la peine en fonction du «plus grand bien du délinquant» alors que d'autres la déterminent strictement d'après un barème réel bien qu'implicite qui cherche à punir le délit ou le crime passé en faisant bien peu de cas de l'avenir du condamné.

Pour établir un équilibre entre ces différentes conceptions, les cours d'appel sont chargées d'examiner les peines trop sévères ou trop douces en vue d'établir un juste milieu. Elles veillent à ce que les sentences prononcées dans un cas particulier l'aient été pour des raisons compatibles avec les objectifs que les juges s'assignent généralement en imposant une peine et ces objectifs devraient à leur tour être conformes à ceux de la justice pénale.

Les ministres et les agents chargés d'administrer la justice, de même que les membres de la magistrature, s'efforcent constamment d'améliorer la qualité de la justice au Canada. Le fait que ces dernières années les associations de juges aient organisé des conférences et des séminaires sur la détermination de la peine démontre bien que la magistrature se préoccupe vraiment d'assurer la plus haute qualité de justice aux Canadiens. Nous avons été bien servis au Canada par une magistrature indépendante dont nous pouvons être fiers et qui, espérons-le, continuera à mériter notre estime.

En terminant, monsieur l'Orateur, je tiens à dire que j'ai été heureux d'avoir pu prendre part à ce débat et à remercier le député d'avoir porté cette question importante à l'attention de la Chambre et de tous les Canadiens qui s'intéressent à la justice pénale dans notre pays.

**M. Collenette:** Monsieur l'Orateur, je désire informer les députés que le ministre de la Justice (M. Chrétien) a décidé de ne pas faire l'habituelle intervention de cinq minutes aux termes de l'article 48(2) du Règlement. Il estime que le sujet a été bien développé par les députés de notre parti cet après-midi. Je vous demande donc de prier le député de Vaudreuil (M. Herbert) de conclure.

**M. Hal Herbert (Vaudreuil):** Monsieur l'Orateur, si j'ai proposé cette motion à la Chambre, c'est pour montrer, comme l'ont d'ailleurs fait tous les intervenants, qu'étant donné que les divers ministères provinciaux de la Justice sont chargés d'administrer la justice et d'appliquer les lois fédérales, il y a inévitablement des inégalités. Je crois que les divers intervenants ont parlé des mesures qui ont été prises ou prévues pour tenter, dans toute la mesure du possible, d'aplanir ces inégalités dans l'administration de la justice. J'estime que le sujet est maintenant épuisé. Je demande donc, monsieur

### *Congé d'été*

l'Orateur, le consentement unanime de la Chambre pour retirer la motion.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Le député de Vaudreuil (M. Herbert) demande le consentement unanime de la Chambre pour retirer sa motion. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

(L'ordre est annulé et la motion est retirée.)

**M. Knowles:** Il est 6 heures.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Est-on d'accord pour dire qu'il est 6 heures?

**Des voix:** D'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 5 h 34.)

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA MOTION D'AJOURNEMENT POUR LE CONGÉ D'ÉTÉ

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Pinard:

Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le jour où cette motion sera adoptée, demeure ajournée jusqu'au mercredi 14 octobre 1981. Toutefois, si, à un moment quelconque antérieur à cette date, madame le Président, après consultation avec le gouvernement, devient convaincue que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle, elle peut faire connaître, par avis, qu'elle a acquis cette conviction et la Chambre se réunira au temps fixé dans un tel avis et poursuivra ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date; et

Que, si madame le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, l'Orateur adjoint, le vice-président des Comités ou le vice-président adjoint des Comités agisse en son nom aux fins de cet ordre.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** A l'ordre, s'il vous plaît. Quand le débat a été interrompu à 5 heures, c'est le député de Shefford (M. Lapierre) qui avait la parole.

La Chambre est-elle prête à passer au vote?

**Des voix:** D'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Le vote porte sur la motion suivante: M. Pinard propose, avec l'appui de M. Lamontagne:

Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le jour où cette motion sera adoptée...

Me dispensera-t-on de lire le texte de la motion?